RÈGLEMENT N° 34/65/CEE, 8/65/EURATOM DES CONSEILS

du 16 mars 1965

portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires en république fédérale d'Allemagne

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), et notamment les articles 64, 65 et 82 du statut,

vu le rapport et les propositions présentées par la Commission de la Communauté économique européenne et par la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant qu'après examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires sur la base du rapport établi par les Commissions, il est apparu opportun, en prenant en considération la situation au 1er juillet 1964, de procéder à la modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 1er juillet 1964 au 31 décembre 1964, le coefficient correcteur prévu aux articles 2 et 3 du règlement n° 1/64/Euratom, 57/64/CEE (2) et applicable

— à la rémunération des fonctionnaires affectés en république fédérale d'Allemagne,

— à la pension d'un titulaire de pension ayant déclaré fixer son domicile en république fédérale d'Allemagne,

est fixé à 102 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1965.

Par les Conseils

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

(1) JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

(2) JO n° 83 du 29. 5. 1964, p. 1304/64.